

L'Azref des Tribus ei Qsour berbères

D U H A U T - G U I R

Au cours du développement de l'Islam, parmi les populations du Nord de l'Afrique, beaucoup des anciennes institutions, des usages et des pratiques de toutes sortes antérieures à la conquête arabe, ont été rejetées par les couches musulmonisées de la société berbère et ont totalement disparu de nos jours. Nous les connaissons seulement par quelques menues indications d'auteurs arabes du moyen-âge et des rares survivances soigneusement notées par les ethnographes contemporains.

D'autres coutumes berbères pré-islamiques, sans avoir complètement cessé d'exister, ont néanmoins déchu et sont tombées au rang des traditions de basses classes, méprisées et considérées comme des signes d'infériorité et d'ignorance.

D'autres, enfin, continuent de manifester une vitalité, une solidité et une force de résistance remarquables en face des multiples facteurs qui tendent à les éliminer.

Parmi celles-ci, il y a lieu d'indiquer en première ligne l'azref, ou coutume juridique. Cette institution, demeurée très vivace chez un grand nombre de tribus, est de celles qui ont le plus contribué, avec la langue, à maintenir la singulière originalité des Berbères comme peuple et à révéler leur isolement parmi les Arabes. C'est pourquoi, tout récemment encore, l'Administration du Protectorat Français au Maroc, pénétrée de son importance au point de vue de notre politique administrative vis-à-vis des populations berbères, a cru légitime de s'en servir comme seul critère pour fonder sa division des populations de l'Empire Cbérifien en tribus de coutume et en tribus hors coutumes (i).

Sous le nom de « Qanoun », cette institution nous est familière en Algérie où ce mot désigne le code en usage parmi certains groupes de populations berbères, particu-

(i) *Bulletin Officiel du Protectorat français au Maroc*, n° 100, du 21 Septembre 1914, page 742.

lièrement les Kabyles (1) et les Mozabites (2). On la rencontre encore, avec quelques variations et sous une forme moins développée, chez certaines tribus de l'Extrême-Sud tunisien (3). Son existence a de même été signalée, bien qu'à l'état sporadique, dans le Sud algéro-marocain (4). Mais sa vraie terre de prédilection, son domaine préféré, est, semble-t-il, le Maroc, pays par excellence des survivances berbères.

On a pu remarquer que partout où cette institution s'est maintenue, en Algérie et en Tunisie, elle est désignée par des noms arabes ; le mot berbère témoin de son origine autochtone semblait lui manquer. On pouvait, par conséquent, se demander si elle n'a pas été, comme beaucoup d'autres coutumes pré-islamiques, importée par les conquérants arabes (5). Bon nombre de tribus arabes bédouines possèdent, en effet, des coutumes sensiblement identiques qui ont été signalées non seulement dans l'Afrique du Nord, mais encore en Arabie et dans tout l'Orient.

Ces coutumes prennent chez ces tribus de l'Orient les noms de « 'ada » et de « 'arf », appellation également en usage dans la plupart des contrées de l'Afrique du Nord. Cette similitude de pratiques et d'appellations a donné au problème des origines de l'institution qui nous occupe chez les Berbères, un aspect embarrassant. Il a fallu qu'on relevât au Maroc le véritable terme berbère d'azref, par lequel elle est désignée chez les tribus de l'Atlas, pour qu'on fût définitivement fixé sur son origine incontestablement berbère. Mais il reste encore à déterminer dans quelle mesure cette coutume berbère s'oppose à la coutume des Arabes bédouins qui semble lui être identique sur plusieurs points. Il y aura également lieu de vérifier si les deux coutumes n'ont pas, en quelque sorte, réagi l'une sur l'autre ; s'il n'y a pas eu entre elles compénétration, si ce que nous appelons « coutume berbère » n'est pas entaché d'emprunts arabes, en un mot si l'institution de l'azref, à laquelle nous donnons déjà une grande place dans nos préoccupations

1. Hanoteau et Letourneux : *La Kabylie et les Coutumes kabyles*, Paris, 3 vol. 10-8", 1873. T. 2^e édit. 3 vol. in-8", 1893.

2. E. Masqueray : *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, in-8", Paris, 1886. — M. Morand : *Les Kaoussdti Mzab*, in *Etudes de Droit musulman algérien*, Alger, 1910, 1 vol. in-8".

3. Deambrogio : ' *Kanoun Orfa des berbères du Sud Tunisien* (*Revue Tunisienne* n° 31, octobre 1902, p. 340) et *Législation et coutumes berbères du Sud Tunisien* (*Revue Tunisienne*, n° 38, mars 1903, p. 97).

4. B. Margot : *Organisation actuelle de la Justice à Figuig* (*Bulletin de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran*, tome XXIX, fascicule CXXI, 1909).

5. O. Salmôn : *Contribution à l'Etude du Droit coutumier du Soud marocain* (*Archives Marocaines*, 1905, vol. III, p. 332).

administratives, est pure de tout mélange. Pour cela, il importe de recueillir les survivances de cette coutume partout où elles seront signalées, même à l'état fragmentaire.

Et c'est seulement lorsque nous posséderons un recueil complet de ces survivances qu'il sera possible d'entreprendre le travail de synthèse analogue au beau travail de Hanoteau et Letourneux sur la Kabylie et ses coutumes, qui permettra de faire connaître l'institution de l'azref au Maroc dans tous ses détails et sous toutes ses formes.

L'attachement des Berbères à cette institution est remarquable. Chez un grand nombre de leurs tribus, elle constitue la seule loi connue, la seule règle observée.

L'anonyme Arabe que Salmon nous a fait connaître dans son travail sur les « *Institutions berbères* » prétend que, chez les tribus où l'azref coexiste à côté du charaâ, la priorité appartient à l'azref (1). De son côté, le célèbre chikh Sidi Mohammed ben Naer ed Derâi, fondateur de la secte des Naciria, raconte sans ses *adiuuibas*, recueillies par son élève Sidi Mohammed Sennadji, que les Beni Maaalli, tribu des Ait Uuaïtsoun, après avoir creusé une fosse ayant la forme d'un tombeau, l'auraient ensuite remplie de terre en faisant publier l'avis suivant par les émissaires de leur tribu :

« Nous venons d'enterrer le charaâ ; quiconque l'invoque ou en fait usage dans notre pays aura à s'en repentir (2). »

De pareilles hérésies n'ont certes pas été sans exciter l'indignation des bons musulmans. Comme, toutefois, ces bons musulmans sont, en pays berbère, des marabouts et des chefs de Zaouias pour la plupart Berbères eux-mêmes et qu'il y a pour eux intérêt à s'accommoder de ces restes de paganisme, ils ne manifestent pas trop leur réprobation et savent, au contraire, conserver un contact utile avec ceux qu'ils considèrent comme des musulmans ignorants mais sincères et bien intentionnés. La casuistique aidant, ils distinguent parmi ces néo-islamisés ceux qui sont seulement coupables d'infractions contre les règles du charaâ et ceux qui rejettent complètement la loi coranique pour ne s'en tenir qu'à leurs coutumes ancestrales. Les premiers sont simplement « désobéissants », les seconds sont « sacrilèges » (3).

1. *Archives Marocaines*, t. 1, p. 131.

2. *Kitabou-UAdjouibat-an-naciria fi baâdi masaïli-l-badia* Fez, lith. S. d. -page 64.

3. Mohamed ben Naer ed Derâi : *Adjauiba*, p. 64.

Quoi qu'il en soit de ces subtilités, il est un fait certain, c'est que le charaà musulman n'a pas complètement supplanté la vieille loi des Berbères. Il est de même facile de constater, dans une rapide enquête, que cette loi a, en quelque sorte, réagi contre la loi coranique en influençant le 'arf, dont l'usage est depuis longtemps admis par les juristes, consultes magbribins, et, quelquefois, en se confondant avec lui.

Le Maghzen lui-même qui, de par ses origines et son essence, est l'émanation de la religion, a dû tenir compte de cet état de faits dans ses rapports avec les populations berbères. Sans chercher à remonter bien haut pour trouver des précédents, il suffit de rappeler que Moulay El Hassan, au cours de son expédition dans le Sous en 1882, et après avoir institué des cadis chez les populations soumises par sa mahallu, dut finalement accorder aux tribus berbères de cette région de conserver leurs coutumes et leurs usages, en un mot leur azref (i).

Toutefois, si l'Isium orthodoxe n'a pas réussi, jusqu'à présent, à faire disparaître cette institution, il est indéniable qu'il gagne sur elle du Lerrain sans discontinuer. La lutte d'usure qu'il lui livre depuis des siècles, comme à toutes les autres institutions berbères, se traduit par une régression tentée mais sûre de l'azref vers le charaà. Cette régression s'accomplit par étape double. Dans un premier acheminement vers le charaà, la tribu ou le groupe adopte la loi coranique sans renoncer à sa coutume. Mais peu à peu et insensiblement la régression de celle-ci s'accroît. Sous l'influence de facteurs divers, pas toujours d'ordre religieux, les gens en arrivent à rejeter complètement l'arof et à n'accepter d'autre loi que le charaà. Parfois cependant, après que cette dernière étape a été franchie et que la disparition de l'azref a semblé définitive, il se produit un phénomène curieux de réaction et de retour à la coutume. Mais les observations qui ont pu être faites sur ce point sont rares et il ne semble pas que les tribus berbères qui ont franchi la dernière étape de l'islamisation en matière de droit puissent à jamais revenir à la loi de leurs ancêtres (ii).

D'autre part, on constate, dans cette régression de la coutume berbère, que les institutions pénales résistent

1. L. Coufourier: *Chronique de la Vie de Moulay El Hassan* (Arch. Mar., vol. VIII, p. 339).

2. Il y a 50 ans environ, la tribu des Ouadrass, dans les Djebalus, se révolta contre son caïd et rétablit chez elle l'ancienne coutume berbère dont elle contia l'application à une djemaà. Ce cas typique de retour à la coutume a été relevé et m'a été communiqué par Biaruy qui se propose de le faire connaître plus en détail dans une notice en préparation.

wieux que les institutions civiles à l'action nivelante et absorbante du charaà.

C'est pourquoi, semble-t-il, chez un grand nombre de tribus l'azref ne contient guère que des règles de pénalité.

D'aucuns ont voulu expliquer cette particularité par une sorte de retard des institutions civiles sur les institutions pénales dans les législations naissantes (1). Mais, si en était ainsi pour les Berbères, il faudrait supposer que des tribus habitant une même contrée, ayant d'autre part la même langue, les mêmes usages sociaux, les mêmes pratiques de la vie courante, en un mot, la même civilisation, sont cependant, au point de vue des institutions juridiques, à des stades de développement différents. A notre sens, cette explication ne saurait être valable pour le droit berbère, où les institutions civiles et les institutions pénales paraissent avoir acquis un développement similaire. Seulement, les premières sont plus attaquables par l'Islam parce qu'elles s'opposent davantage à sa doctrine et à sa loi. Et ce qui tend à confirmer l'exactitude de cette explication, c'est que les tribus chez qui l'azref se réduit à un code de pénalités sont justement celles chez qui le charaà a fortement pris pied en matière civile. Au contraire, celles qui ignorent le charaà paraissent posséder des institutions civiles aussi développées que les institutions pénales. Il en existe même qui ne possèdent que des institutions civiles. Toutefois, comme ces institutions n'existent que sous la forme orale, qu'elles semblent n'avoir jamais été consignées par écrit, et que par ailleurs leur adulation au contact de l'Islam a été profonde, il n'est pas étonnant qu'elles aient échappé à l'observation au point que l'on a pu s'imaginer que l'azref ne renferme que des règles pénales.

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir à la question du recul de l'azref devant le charaà, il y a lieu de signaler en première ligne, parmi les facteurs agissant dans le sens de cette régression, l'action islamisante qui s'exerce par l'intermédiaire des marabouts, des chorfas, des chefs de confréries et de zaouias, des tolbas, des maîtres d'école coraniques, et, en général, de tous les personnages religieux, si nombreux, si privilégiés et si influents en pays berbère. On trouvera un exemple typique et récent de cette action maraboutique sur la coutume en parcourant l'azref de Bou-Denib que nous publions à la suite de ces notes. Sous l'influence du Chérif Moulay Ahmed Bel Arbi, ancien chef du

1. M. Morand, *op. cit.*, p. 422.

qsar, qui vivait encore au moment de notre expédition dans le Haut-Guir en 1908, non seulement les habitants de Bou-Demb qui ont quelque prétention à une origine chérienne (1), mais encore les Ait AUa du village de Taouz, qui sont de purs Brabers, ont intercalé dans leur azrei pénal un article prévoyant le recours exclusif à la loi coranique en matière civile (2).

Il existe aussi des ouvrages rédigés en langue tamazir't et destinés à propager les principes du dogme et du droit musulmans chez les Berbères. Ces ouvrages, à la série desquels appartient le « Haoudh », publié et traduit par Luciani (3), sont appelés au Maroc : « *koutoub ai mazir'ia* », les « livres en langue tamazir't ». Ils sont assez en vogue parmi les Berbères de l'Atlas. Rédigés par des clercs du pays ayant étudié à fond les sciences islamiques, ils constituent de très puissants moyens de lutte contre l'azref.

Au reste, la tâche serait vaste et dépasserait les limites de cette notice d'entreprendre ici l'étude de toutes les questions se rapportant à l'azref. Nous avons voulu simplement, à l'aide des quelques notes que nous avons recueillies sur les coutumes juridiques des qsour et tribus du Haut-Guir, faire toucher du doigt quelques-uns des multiples problèmes qui se posent à propos de cette institution encore imparfaitement connue. Comme nous le disions par ailleurs, nous souhaitons qu'au moins en raison de son importance primordiale au point de vue de notre politique administrative vis-à-vis des populations marocaines, l'azref devienne l'objet d'une enquête très approfondie. Ce que nous en disons ici équivaldra toujours à un premier jalon posé, à une contribution qui permettra à d'autres de tirer des conclusions utiles pour l'étude du droit berbère au Maroc.

Les règlements d'azref qui vont suivre ont été recueillis au cours d'un séjour d'une année passée à Bou-Denib en 1911. Ce séjour nous a permis de recueillir à peu près tout ce qui existe comme documents de cette nature dans les qsour et les tribus du Haut-Guir. La langue dans laquelle

1. Les chorfas de Bou Denib prétendent avoir pour ancêtre un chérif *Attirant*, nommé Moulay Touhami, originaire de l'oued Irii, et qui serait venu habiter Bou Denib'il y a environ 200 ans.

2. Art. AS du Règlement.

3. *Le B'aoudli*, Alger, 1897, in-8°. A cette catégorie d'ouvrages berbères appartient encore la *Modai;ana* d'ibn Ghauem dont M. De Motylinski a donné des extraits sous le titre *Le Manuscrit berbère de Zauayha*, Paris 1906, in-8. De sa mission au Maroc en 1905, Boulii'a a rapporté des manuscrits en tamazir't dont il a donné la description dans le *Journal Asiatique*, 1900, C.R par H. Basset, *Revue Critique* XLI l'année, *ix* i'i, 28 octobre 1907.

nous les avons trouvés rédigés est l'arabe. Nous ne croyons pas qu'il existe, dans la région visitée par nous, un seul de ces recueils qui soit écrit en langue berbère.

I

Azref de Bou Denib

La Djeniaâ des Ait Ounebgui (1) et celle de Bou-Denib se sont réunies. Dans le but de l'aire régner l'ordre dans le pays, elles ont adopté les règles suivantes :

1. — Celui qui commet un vol dans une maison privée et, d'une manière quelconque, à l'intérieur du qsar, mais non pas en pleine rue, paie cent metqals (2). La moitié de cette amende est à la qabila, l'autre moitié à la victime du vol. Celle-ci est tenue de présenter cinq co-jureurs pour appuyer sa déclaration.

2. — Si une accusation est portée contre quelqu'un qui nie, le serment lui est déféré. Il doit jurer avec cinq personnes habitant dans la limite du territoire de Bou-Denib.

3. — Celui qui trahit le qsar paie un qountar (3).

4. — Celui qui monte ou descend par-dessus la muraille d'enceinte du village, 30 metqals.

5. — CefUi qui assassine quelqu'un, 100 metqals : moitié pour les parents de la victime, moitié pour le village. Le meurtrier quitte seul le pays.

6. — Celui qui abuse d'une femme, 100 metqals. S'il y a entente entre l'homme et La femme, l'amende est également payée par chacun d'eux.

7. — Lorsqu'une femme accuse un homme, ses frères ou son mari sont tenus de jurer avec cinq co-jureurs.

8. — Quiconque se livre à une altercation à coups de poings : 1 metqal.

1. Les Ait Ounebgui sont une fraction des Ait Atta du Sud. Ils se subdivisent en deux sous-fractions : les Ait Oumnacef et les Ait Khebbache. En 1893, le chef du qsar de Bou-Denib, Bou-I-Maâti, fut assassiné et cet événement produisit une forte agitation dans le village. Une quarantaine de familles plus ou moins alliées aux assassins furent expulsées et eurent leurs biens confisqués. Elles firent appel aux Ait i/deg. Ait Aissa, Oulad Naceur et réussirent à former une liarUa contre les gens de Bou Denib. Voyant le danger, ceux-ci firent appel, de leur côté, aux Ait Khebbache pour repousser leurs ennemis. Après la lutte, une partie de ces Ait Khebbache se fixèrent dans la région, reçurent des terres et des palmiers et bâtirent à proximité de Bou Denib le qsar de Taouz. Depuis lors, ils n'ont pas cessé de participer U la vie publique des habitants de Bou Denib.

2. Le metqal est, dans la région du Haut-Guir, une monnaie de compte qui équivaut au 1/5 de douro ou réal makhzaiiii, c'est-à-dire à 1 franc ou pesête marocaine.

3. Le qountar vaut 1000 metqals.

8. — Celui qui blesse son semblable avec une pierre ou un bâton : 1/2 réal.

10. — Celui qui blesse avec une arme tranchante (1) : 1 réal;

11. — Celui qui l'aît usage du fusil contre son semblable, s'il le manque : 10 metqals • s'il l'atteint : 20 metqals et le biessé a recours contre lui. Si le coup ne part pas : 5 melqars, qu'il s'agisse de fusil ou de pistolet.

12. — Celui qui blesse quelqu'un par l'un des moyens qui viennent d'être indiqués et néglige de faire des excuses à sa victime dans un délai de trois jours : 5 metqals.

13. — Quiconque dégaine une arme tranchante contre quelqu'un, quelles que soient les circonstances : 1 metqal.

14. — Dans le cas de rixe entre deux individus, celui qui prend parti pour l'un d'eux paie 50 metqals.

15. — Si c'est en paroles : 1 metqal.

16. — Un homme qui bat un enfant : 1 metqal, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'enfant a eu des torts envers l'homme.

17. — Si des enfants se battent entre eux et qu'un plus grand prenne parti pour l'un d'eux : 1 réal.

18. — Un homme qui se montre incorrect envers une femme : 1 réal.

19. — Si c'est la femme qui se montre inconvenante : 1/2 réal.

20. — Ce tarif d'un 1/2 réal est une base générale ; les femmes paient la moitié de ce que paient les hommes.

21. — Le gardien du qsar qui abandonne son poste le jour paie 5 ouqias (2). Si l'absence a lieu la nuit : 1 metqal.

22. — Les sentinelles sont tenues d'exercer leur surveillance du bout de la masria (3) à l'autre bout du qsar et jusqu'au puits situé à l'entrée du village.

23. — La sentinelle qui s'endort dans sa guérite : 5 ouqias.

24. — La ronde est faite par le cheikh où bon lui semble.

25. — Si une sentinelle manque sa garde : 20 metqals. En outre, le cheikh invite les parents du délinquant à le surveiller eux-mêmes pendant huit jours.

1. M. à m. instrument de feu.

2. *Ouqia* (once) du Haut-Guir équivaut à environ 0,10 de monnaie marocaine.

g. Salle de réunion de la Djemaà de Bou Denib. D'une façon générale, ce mot désigne au Maroc une chambre isolée à l'étage d'une maison.

28. — Si Dieu décrète la mort d'un des gardiens, on attendra un mois avant d'inviter les parents à le remplacer dans le service de garde.

27. — Celui qui tombe malade ou souffre d'une blessure n'est pas tenu de participer au service de garde jusqu'à ce que Dieu lui accorde la guérison. Le cheikh doit l'examiner.

28. — Quand les gens s'en vont prêter serment, il ne doit pas se trouver parmi **eux** d'individu atteint d'aphonie.

29. — Il est accordé un délai de trois jours à toute personne mise dans l'obligation de prêter serment.

30. — Le *reffad* étranger (protecteur des voyageurs moyennant finances) peut protéger des gens habitant temporairement avec les Ahl Bou-Denib et ceux-ci peuvent accorder la même protection. Toutefois, les caravanes et les tentes échappent à cette règle et sont protégées uniquement par la qabila des Ahl Bou-Denib.

31. — Celui qui vole dans un jardin : 20 metqals.

32. — Celui qui vole ce que la main de l'homme a semé (ou niante) : 5 metqals.

33. — Celui qui coupe de l'herbe dans un champ autre que le sien : 5 ouqias.

34. — Celui qui monte sur le palmier d'autrui, alors que l'arbre porte des fruits : 5 metqals.

35. — Celui qui lance des pierres sur des palmiers pour en faire tomber des fruits : 5 ouqias.

36. — Si le jet de pierres a lieu sur d'autres arbres en dehors des jardins : 5 metqals.

37. — Celui qui donne *tsiip* à un voleur et nie ensuite l'avoir fait doit iurer avec cinq hommes. S'il y a preuve contre lui, il paie la même amende que celle infligée au voleur.

38. — Celui qui vole un mouton : 50 metqals.

39. — Celui qui commet un vol près de la dune de l'entrée du qsar paie comme si le vol était commis à l'intérieur du qsar.

40. — Celui qui vole sur les aires à battre : 50 metqals.

41. — Celui qui charge quelqu'un de lui cueillir des fruits doit le faire par devant témoins.

42. — Si un étranger pénètre dans le qsar comme hôte d'un habitant et que les gardiens le laissent entrer en armes, ils paient 5 metqal chacun.

43. — Si Dieu décrète qu'un homme des Brabers (1) tue un homme de l'Oued (2), la famille du meurtrier installée à Bou Denib ne sera pas tenue de quitter le village.

44. — Si Dieu décrète la guerre au Reteb et si un homme de cette région vient se réfugier à Bou Denib (il est en sécurité), car à Bou Denib, depuis Ras H'adeb Touil jusqu'au qsar, les gens sont frères et nul ne peut aborder son prochain autrement qu'en bien. En conséquence, celui qui attaque son prochain dans la limite indiquée : 10 qountars. De plus, il est battu par tous les gens de la qabila. Celui qui ne le frappe pas est voué à la honte devant Dieu.

45. — Les biens appartenant à la mosquée et les fonds destinés aux prêts sont en dépôt chez le cheikh.

46. — Si une ouziaa (3) doit être offerte par quelqu'un, le cheikh accorde un délai de huit jours, après quoi il met la personne en demeure de s'exécuter.

47. — Celui qui s'approprie un dépôt et est pour cela l'objet d'une plainte auprès du cheikh : 5 metqals, nonobstant la restitution de ce dépôt.

48. — Les habitants de Bou Denib et les AU Atta régleront leurs litiges selon le charaâ musulman.

49. — Celui qui invite quelqu'un à comparaître avec lui par devant le charaâ, si ce quelqu'un refuse : 1 metqal, après constatation du refus par des témoins.

50. — Les questions touchant la mosquée, Pachour des céréales et des dattes et le feqih de la mosquée, sont réglées par le chérif Sidi Moulay Ahmed. La qabila entière lui donne pleins pouvoirs à cet effet.

51. — Celui qui manque de respect au cheikh ou se montre grossier à son égard : 10 metqals.

52. — Celui qui se dispute avec le cheikh : 25 metqals.

53. — Celui qui frappe le cheikh paie ce que ce dernier lui fixe comme amende.

54. — Celui qui vend ou achète sans l'assistance des adouls du village est considéré comme ayant conclu une transaction nulle. Cette transaction est valable si les adouls y ont participé.

55. — Celui qui, s'adressant à des adouls, dit : « Vous avez menti », paie une amende de 10 metqals.

1. Il s'agit des Brabers Ait Ounebgui installés à Rou Denib.

2. C'est-à-dire de la région de l'Oued Reteb. Cette région est en majeure partie habitée par des Ait Atta.

3. Distribution gratuite aux habitants du village de viande provenant d'amendes infligées par la djemaa.

• 58. — Celui qui dit aux adouls : « Vous avez rédigé contre moi un acte faux » • 10 metqals.

57. — Si quelqu'un désire mettre en vente une propriété, une criée de trois jours est nécessaire.

58. — Celui qui désire exercer le droit de rachat a vingt-cinq jours pour le faire.

59. — Quand il s'agit d'une *tagoura* (lot de palmiers), on ne peut vendre par palmier ou deux palmiers. Celui qui divise la *tagoura* (en vue d'une vente) : 50 metqals, et il doit racheter ce qu'il a vendu.

60. — Celui qui vend (des palmiers) à des étrangers autres que les Aït Ounebgui fait une vente nulle et paie 50 metqals. Les ventes de cette nature sont valables entre habitants de Bou Denib et Aït Ounebgui.

61. — Si quelqu'un empiète sur les Wmites des champs de son voisin et qu'il y ait constatation *k* ce sujet, le cheikh envoie faire une vérification sur les lieux, et si l'empiètement est constaté : 5 metqals d'amende au coupable.

62. — Celui qui conteste *h* autrui l'authenticité d'un acte doit jurer avec cinq hommes. Celui contre qui la preuve est faite paie 5 metqals.

63. — Celui qui s'approprie les biens des absents, que ce soit des palmiers ou toute autre chose : 20 metqals, si le fait est bien prouvé.

64. — L'amende à infliger, s'il s'agit d'ovins, est de une mouzouna (i) par animal'. S'il s'agit de bêtes de somme, elle est de 10 mouzounas.

65. — Celui qui inonde le champ d'autrui : 5 ouqlas. Le coupable est, en outre, tenu de travailler le terrain abîmé par lui et de le fumer s'il porte semence.

66. — Celui qui arrose «son champ et néglige ensuite de fermer la saqia et de renvoyer l'eau dans la saqia commune : 10 mouzounas.

67. — Si un cheval meurt (en guerre), la diemaâ paie une indemnité de 10 rémix au propriétaire. Ceci n'a lieu qu'entre habitants de Bon Denib et ceux vivant parmi eux.

68. — La police de la saqia appartient au cheikh.

69. — La cueillette des dattes ne peut être faite sans un avis du chérif Moulay Ahmed bel Larbi et du cheikh.

70. — Tout litige entre créancier et débiteur est réglé en présence du cheikh.

1. La mouzouna vaut 6 fous soit 1/11 de sou français, le sou français valant 18 fous...

71. — La limite séparant la zone du village de la zone ennemie est marquée par l'oued el Kebir, Ir'zer Iflli, Sidi Abdel Ouabed ou Moussa et Ras el Ain.

72. — Quiconque fait entrer un ennemi en deçà des limites indiquées : 1 qountar d'amende.

73. — Quiconque entretient des relations avec l'ennemi sans l'autorisation de la tribu, soit en vue de la paix, soit pour tout autre motif, paie 10 qountars d'amende. En outre, ses biens sont confisqués et il est chassé du pays.

74. — Le lieu où l'on prête serment est uniquement Sidi Yousef ben Abdallah, Dieu soit satisfait de lui !

75. — Celui qui souille la mosquée : 5 metqals.

76. — Celui qui fait des ordures dans la *masria* : 1 metqal.

77. — Celui qui se moque des gens dans la rue : 8 mouzounas.

78. — Le salaire du khammès est fixé d'après la coutume du pays.

79. — La limite en deçà de laquelle les nomades ne peuvent plus s'approcher du qsar est indiquée par le « Harrag ». Il peut en être autrement en automne. Cette autorisation de s'installer aux alentours du qsar n'est accordée qu'à ceux d'entre les nomades qui ont combattu dans les rangs des habitants de Bou Denib et pas à d'autres.

80. — Si quelqu'un se rend coupable de menées perturbatrices au point d'être chassé par la tribu, ses biens sont confisqués au profit des Brabers Aït Ounebgui de Taouz, jusqu'à ce que ceux-ci arrivent à posséder la moitié des biens du village. Une fois l'équilibre établi de cette façon en Ire les habitants de Bou Denib et eux, le partage des biens confisqués aura lieu au prorata du chiffre de la population masculine de chaque groupe.

81. — Si le cheikh, arrivé au terme de son mandat, manifeste le désir de se retirer, les mezarigs (i) sont tenus de lui faire rendre des comptes. Celui d'entre les mezarigs qui s'oppose à cette reddition de comptes : 10 metqals.

82. — En ce qui concerne le cheikh nouveau, s'il y a désaccord sur le choix à faire, le chérif Moulay Ahmed bel Arbi examine lequel doit être désigné. Si l'un des mezarigs n'est pas de l'avis général, il doit néanmoins s'incliner.

83. — Si le cheikh donne un ordre à quelqu'un qui refuse d'obéir, il compte jusqu'à 700. Si le récalcitrant

t. Chefs de clans participant à l'autorité du cheikh du village. Chaque mezarig représente ses frères de fraction vis à vis de la djemaa.

n'obéit pas avant que le cheikh n'aît fini de compter : 5 metqals d'amende.

84. — Si le présent règlement est reconnu incomplet, le cheikh, les mezarigs et le chérif Moulay Ahmed peuvent se réunir pour y introduire des dispositions nouvelles.

85. — Les gens de Bou Denib ne peuvent offrir de debih'a à aucun homme des Brabers. Celui d'entre les habitants de Bou Denib qui offre la debih'a : 10 metqals ; le Attaoui qui l'accepte : 10 metqals.

86. — L'étranger qui offre une debih'a doit l'offrir à toute la tribu et non a un seul habitant.

87. — Toutes ces dispositions ont été arrêtées d'un commun accord entre le chérif Sidi Moulay Ahmed bel -rbi et les Brabers.

88. — En cas de décès de Sidi Moulay Ahmed bel Arbi, les Brabers choisiront son sucesseur parmi les chorfas. Cette règle sera suivie jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ce qui s'y trouve, car II est le meilleur des héritiers.

89. — Le cheikh du qsar est élu au choix par les Brabers pour un an.

Copie faite le 24 Doul Hidja année *ISAX*
(21 décembre 1910).

NEHLIL

(A suivre.)